

Décret n° 2001-1842 du 1er août 2001, portant approbation de la convention particulière type, relative aux travaux de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail,

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux,

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur,

Vu la loi n° 86-17 du 17 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement,

Vu la loi n° 89-114 du 31 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Vu la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, portant promulgation du code des assurances,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 et notamment son article 22,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Par le présent décret, est approuvée la convention particulière type, relative aux travaux de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures avec ses deux modèles :

- modèle d'association avec l'entreprise nationale,
- modèle de partage de la production.

Art. 2. – Les ministres de l'industrie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali